



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 11 février 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, FREY Véronique, MARX Sophie, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, MULLER Sylvie.

Membres absents : CORDIER Jean (procuration à MARX Joëlle), MANSUY Régis (procuration à TREUVELOT Bernard), CORDONNIER Vincent (procuration à ATTOU Malika), HEIN Célia (procuration à BITTE Myriam), HANIF Djamal, PERNET Nadine, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne Mme MARX Joëlle secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Information :

- Présentation du DOB 2025

Vie Communale :

- 1 – Désaffectation de parcelles

Finances :

- 2 – Cartes de pêche : contribution à la vente de cartes à la journée
- 3 – Octroi garantie Agence France Locale 2025
- 4 – Cession amortissements
- 5 – Paintball – Annulation titre de recette loyer 2024 – Avenant 2 au bail commercial
- 6 – Décision modificative n°3
- 7 – Participation aux frais de déplacement de la famille du Major BURCK
- 8 – Divers

POINT n°1 : Désaffectation de parcelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

Vu l'article L.2111- du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que le domaine public d'une personne publique est constitué de ses biens qui sont affectés à l'usage direct du public ou à un public ;

Vu l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionné d'une part par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu l'acte de vente par l'Etat au profit de la Commune en date du 23 juin 1994 ;

Vu l'acte de vente par la Commune au profit de la société REHAU S.A. en date du 03 juillet 1994 ;

Vu l'acte de vente par la Commune au profit de la société REHAU S.A. en date du 30 mai 1995 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le PV d'arpentage en date du 30 janvier 2024 ;

Vu la requête de M. GUAITOLI PDG de REHAU France en date du 16/12/2024 ;

Vu la délibération du 10 novembre 1993 ;

Vu la délibération du 17 février 1994 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par une délibération en date du 10 novembre 1993, le Conseil municipal a pris l'engagement d'acquérir les parcelles suivantes : section 5 n°121/86 d'une surface de 7563m² et section 5 117/55 d'une surface 453 m².

Ces parcelles ont été vendues par les services de l'Etat en 1994. Elles représentaient une fraction de l'ancien quartier militaire CISSEY.

Les immeubles ci-dessus désignés ont été désaffectés du domaine militaire par décisions ministérielles N° 23.936/DEF/DAG/DECL/DOM.URB.32 du 22 décembre 1993 et N° 20.233/DEF/DAG/DECL du 28 janvier 1994 puis remis au Domaine, aux fins d'aliénation, suivant procès-verbal en date du 25 février 1994.

Ces immeubles ont été vendu à la Société REHAU le 03 juillet 1994 et le 30 mai 1995. Aujourd'hui la Société REHAU a émis le souhait de vendre ces biens. Les recherches effectuées ont mis à jour l'absence de constat de désaffectation et de déclassement des parcelles section 5 n° 122,123,126, et 252-anciennement 124 qui constituaient l'ancien quartier militaire Cissey.

Cette formalité est un préalable obligatoire pour sortir le bien du domaine public et de la collectivité et le faire entrer dans son patrimoine privé afin de le céder.

Considérant que lors des délibérations municipales autorisant la vente en date du 10 novembre 1993 et du 17 février 1994, les parcelles concernées n'étaient pas affectées à l'usage du public ni utilisées pour un service public, ni ouvert au public et aucun autre service, et qu'elles étaient matériellement désaffectées ;

Considérant l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, permettant le déclassement rétroactif de biens de personnes publiques ayant été vendu préalablement au 1^{er} juillet 2017 ;

Compte tenu de l'importance de cette formalité, je vous demande Mesdames et Messieurs de bien vouloir constater l'absence d'affectation relevant du domaine public des parcelles section 5 n° 122,123,126 et 252 et de prononcer le déclassement a posteriori desdites parcelles ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de procéder à la régularisation de cet acte ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE CONSTATER** l'absence d'affectation relevant du domaine public des parcelles section 5 n° 122,123,126,252 situées rue Poincaré au jour de la cession intervenue le 03 juillet 1994 et le 30 mai 1995.
- ✓ **D'APPROUVER** le déclassement de ces terrains du domaine public, et son intégration dans le domaine privé communal avec effet rétroactif au jour de la cession intervenue le 03 juillet 1994 et le 30 mai 1995.
- ✓ **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT n°2 : Cartes de pêche : contribution à la vente de cartes à la journée dans des points de vente.

Dans le cadre de la pêche sur le site de la Mutche, la commune de Morhange a donné la possibilité aux pêcheurs d'acquérir des cartes journalières dans différents points de vente de la ville.

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une contribution de 1 € par carte de pêche journalière vendue aux usagers pour l'année 2024.

Pour l'année 2024, les points de vente mentionnés dans le règlement de pêche, ont réalisé la vente de :

- Café de la Bourse : 415 cartes de pêches journalières
- Tabac Presse - Poincaré : 231 cartes de pêche journalières

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VERSER** aux commerçants susmentionnés les sommes dues pour l'année 2024 soit :

Points de vente	Montant dû en Euros
Café de la Bourse	415,00 €
Tabac-Pressé	231,00 €
TOTAL	646,00 €

POINT n°3 : Octroi garantie Agence France Locale 2025.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite

de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Morhange a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 18 novembre 2015. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Morhange qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°18 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à M. Christian STINCO, Maire de Morhange la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 3, en date du 18 novembre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Morhange,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Morhange, afin que la Commune de Morhange puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

- ✓ **DECIDE** que la Garantie de la Commune de Morhange est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Morhange est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Morhange pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- Si la Garantie est appelée, la Commune de Morhange s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par M. Christian STINCO, Maire de Morhange au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes

inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Morhange, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT n°4 : Cessation d'amortissement.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la ville de Morhange a délibéré le 13 avril 2021 afin d'appliquer la nomenclature comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de ce référentiel M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Cependant, pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2018 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 avril 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation à procéder à l'amortissement

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE CESSER** l'amortissement.

POINT n°5 : Paintball – Remise gracieuse du titre de recette pour le loyer 2024 – Avenant 2 bail commercial.

Le 5 septembre 2023, la ville de Morhange, représentée par son Maire, signait un bail commercial, avec la société Paintball de Morhange, portant sur des terrains propriétés de la commune mis à disposition de la société en vue d'y exercer une activité de paintball.

Le 24 avril 2024, un premier avenant était signé entre les deux parties, dans lequel il était précisé la mise à disposition d'un terrain supplémentaire et la modification du loyer annuel en conséquence, dès la quatrième année après signature du bail.

Ainsi, l'appel du 1^{er} loyer a été réalisé fin 2024, selon les conditions mentionnées dans le bail initial et l'avenant 1.

Toutefois, le Maire souhaite soutenir au mieux cette activité naissance et propose au Conseil municipal d'accorder une remise gracieuse de ce titre de recette.

Le Maire propose également un nouvel avenant au bail initial visant à décaler les premiers paiements de loyer de 2024 à 2026, comme précisé dans l'avenant 2 joint à la présente délibération.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCEPTER** la remise gracieuse du titre de recette T351 de 2024 d'un montant de 3 600 €.
- ✓ **DE PRECISER** que cette remise sera imputée au compte 6577
- ✓ **DE VALIDER** l'avenant n°2 au bail commercial avec la société Paintball de Morhange, tel qu'annexé à la présente.
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 au bail commercial avec la société Paintball de Morhange, tel qu'annexé à la présente, et tout autre document s'afférant.

POINT n°6 : Décision modificative n°3.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 26 novembre 2024 pour erreur matérielle.

Vu la demande des finances publiques faite à la mairie de Morhange de rembourser un trop perçu au titre des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière répartition 2023 pour un montant de 199,68 € ;

Vu l'opération d'acquisition d'un bâtiment auprès de l'EPFGE, frais de notaire compris, pour un montant de 59 500 € ;

Vu l'absence de crédit au chapitre 13 en dépenses d'investissement, et les crédits ouverts au chapitre 41 ;

Vu la décision de ne pas engager certaines dépenses au chapitre 21 pour les autres immobilisations corporelles ;

Vu les impayés de la société Claire Foret à hauteur de 103 198,18 € en liquidation judiciaire et l'absence de crédit au chapitre 68 en fonctionnement ;

Il convient de procéder au virement de crédits suivant :

INVESTISSEMENT :

Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
68/6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circul	+ 34 400 €	
65/65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	-34 400 €	
13/1323	Subvention d'Investissement – Département	+ 200 €	+ 200€
041/1318(Ordre)	Opération patrimoniales – Autres	-200 €	- 200€
21/2132	Immeubles de rapport	+ 59 500 €	
23/2318	Autres immobilisations corporelles en cours	-59 500 €	

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VALIDER** les modifications budgétaires ci-dessus.

POINT n°7 : Participation aux frais de déplacement de la famille du Major BURK.

Lors des cérémonies du 15 novembre 2024, organisées à l'occasion du 80^e anniversaire de la libération de Morhange, la ville de Morhange a invité la famille du Major BURK à participer aux commémorations et à inaugurer la plaque honorant son grand-père, l'un des premiers officiers américains à avoir libéré la ville.

Venue spécialement pour l'occasion, la petite-fille du Major BURK a payé 940 dollars son billet d'avion (soit environ 910 €).

L'engagement de la petite-fille du Major BURK à venir jusqu'à Morhange témoigne de l'importance qu'elle accorde à cet hommage et représente un geste fort pour notre collectivité. A ce titre, en guise de remerciement, le Maire propose que la commune participe aux frais de déplacement de cette invitée, sous forme d'une subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux aides exceptionnelles pouvant être accordées par une commune,

Vu l'invitation officielle adressée par la Ville de Morhange à la famille du Major BURK pour assister aux cérémonies du 80^e anniversaire de la libération de la ville,

Vu l'engagement de la petite-fille du Major BURK, ayant fait le déplacement depuis les États-Unis pour assister à cette cérémonie et inaugurer une plaque en l'honneur de son grand-père, l'un des premiers officiers américains ayant participé à la libération de Morhange,

Considérant l'importance symbolique de cette présence et la valeur mémorielle qu'elle représente pour la Ville de Morhange,

Considérant les frais engagés par la famille du Major BURK pour se rendre en France et participer à cette cérémonie, notamment un billet d'avion d'un montant de 940 Dollars (soit 910 €),

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCORDER** une subvention de 910€ en reconnaissance de l'engagement de la famille du Major BURK et de son déplacement exceptionnel pour cet événement.
- ✓ **D'INSCRIRE** cette dépense sur le budget communal au compte 65748.
- ✓ **D'AUTORISER** M le Maire à accomplir les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La séance est levée à 20 h20.

Le secrétaire de séance,
Joëlle MARX



Le Maire,
Christian STINCO

